AVIS DU LDAC SUR LA CTOI 2025 (FR)

29ème Session de la Commission des thons de l´océan Indien (La Réunion, 13-17 avril 2025)

Date d´adoption : 14 février 2025
Référence : R-09-Ej.18(2024-2025) /WG1

1. Logique

La CTOI est une ORGP importante pour l'UE, y compris à titre de CPC côtière, en termes d'activité économique pour les opérateurs et transformateurs halieutiques communautaires. Cette ORGP est également importante pour des chaînes alimentaires durables et une source d'approvisionnement pérenne pour le marché de l'UE, puisque l'utilisation des ressources thonières apporte une contribution loin d'être négligeable à la sécurité alimentaire et à l'activité économique de la région, et crée de l'emploi et des recettes pour les communautés locales et les entreprises de l'Union européenne.
La flotte de l'UE contribue non seulement à l'économie de ses territoires continentaux et périphériques, mais aussi, grâce aux accords de licence, aux économies des divers états côtiers dans la région de l'Océan Indien, puisqu'elle fait usage des ports, services locaux, marchandises et installations et qu'elle approvisionne aussi les usines locales en matières premières.

Le LDAC souhaite voir adopter des mesures intégrales couvrant toutes les flottes et les CPC de manière à garantir les mêmes règles pour tous (*level playing field*) en vue d'une durabilité à long terme des stocks de thons tropicaux, thonidés et requins.

Le LDAC réitère qu'il lui tient à cœur d'encourager une pêche responsable et pérenne, conforme aux règles maritimes, environnementales, sociales et sanitaires, ainsi qu'aux meilleurs standards et aux décisions basées sur la science.

2. Principales recommandations

Au vu de ce qui précède, le LDAC désire qu'à l'avenir, toutes les futures recommandations CTOI se fondent sur trois conditions préalables/éléments :

i. Durabilité : l'objectif doit être de garantir une utilisation optimale des ressources thonières et des économies qui en dépendent, tout en minimisant les impacts pour l'écosystème, de manière à assurer une durabilité à long terme des stocks cible et de l'écosystème.

ii. Approche de prudence et science : les décisions prises doivent être fondées sur la science, et à défaut de données suffisantes, une approche de prudence est à adopter.

iii. Level playing field : la conformité et la mise en œuvre des règles de la CTOI de la part de toutes les CPC et tous les types d'engins est de mise. Pour être efficace, toute mesure de gestion ou de conservation de stocks doit viser toutes les pêches pertinentes et pas uniquement certaines d'entre elles.

Pour l'accomplissement de ces conditions préalables, le LDAC effectue à l'UE les recommandations suivantes :

2.1. Plaider auprès de la CTOI pour la **réalisation d'évaluations socioéconomiques et d'évaluations d'impact dédiées pour les propositions de mesures de gestion et de conservation relatives aux thons tropicaux, thonidés et stocks commerciaux de requins**. La collaboration au recueil des données entre l'industrie et la communauté scientifique est fondamentale pour améliorer la connaissance des stocks commerciaux clé.

Lors de sa première réunion, qui a eu lieu en Thaïlande le 25 octobre, le Groupe de travail de la CTOI chargé des questions socioéconomiques a convenu de recueillir des données socioéconomiques et de développer des indicateurs socioéconomiques. Le LDAC recommande donc à la Commission européenne d'envisager d'inclure les études socioéconomiques pertinentes à titre d'exemples pour favoriser le débat. Par exemple, l'étude de l'IRD « Impact macroéconomique d'une règlementation internationale de la pêche dans un petit pays insulaire (*Macroeconomic impact of an international fishery regulation on a small island country*) »[1], pourrait être présentée lors de la prochaine rencontre de la Commission ou du GT.

2.2. **Veiller à un reporting précis et à l'amélioration du degré de conformité à toutes les exigences au sein de toutes les CPC.** Ceci pourrait se faire en approchant les états côtiers en développement qui affichent des difficultés en termes de capacité, par la mobilisation de fonds d'aide lorsque nécessaire. Lorsque les CPC bénéficient déjà d'une aide au développement de la part de la CTOI depuis plusieurs années mais ne mettent pas en place leur reporting, la CTOI devrait mener une enquête pour connaître les raisons pour lesquelles l'aide n'a pas porté ses fruits.

2.3. Encourager des réformes au niveau des processus décisionnels et favoriser un cadre basé sur le consensus afin de minimiser les objections et **garantir le level playing field pour ce qui est de l'adoption et de la mise en place des décisions**

[1] Guilloteau and all, 2024: Macroeconomic impact of an international fishery regulation on a small island country | npj Ocean Sustainability (nature.com)

prises par toutes les CPC dans un souci de rétablissement réel des stocks de thons.

L'efficacité de la procédure décisionnelle dans les ORGP repose sur la limitation des risques de comportements de blocage ou de refus. Ainsi, une procédure d'objection transparente et un processus de résolution des litiges en temps et en heure doivent être envisagés, comme dans d'autres ORGP telles que la SPRFMO et l'ICCAT dans une certaine mesure.

3. Recommandations spécifiques relatives aux pêches de thons tropicaux

3.1. Thon albacore (YFT)

3.1.1. Le LDAC observe que la probabilité pour le stock de rester dans le quadrant vert du diagramme de Kobe en 2023 est estimée à 89 % et que le stock de thon albacore est réputé ne pas se trouver en surpêche et ne pas être sujet à surpêche.

3.1.2. Le LDAC recommande une évolution qui passerait du rétablissement du stock à un plan de gestion pour le thon albacore, que toutes les CPC mettraient en œuvre, avec inclusion, si nécessaire, d'une clause de protection contre les défaillances de conformité.

3.1.3. Le LDAC remarque aussi que le Comité scientifique recommande d'établir un TAC initial en 2026 qui ne dépasse pas l'estimation moyenne récente du MSY, qui se trouve dans la fourchette comprise entre 416 000 et 430 000 tonnes (421 000 tonnes) et représente une augmentation de 20 % comparé au MSY de l'année 2023 (349 000 tonnes).

3.1.4. Le LDAC recommande que cette amélioration soit à l'avantage des CPC qui, comme l'Union européenne, appliquent des réductions de capture depuis 8 ans.

3.1.5. Enfin, le LDAC recommande l'adoption d'une interdiction de rejets pour le thon albacore, le thon listao et le thon obèse.

3.2. Allocation du thon listao (SKJ)

3.2.1. Le LDAC remarque qu'il a été déterminé que le stock de thon listao n'est pas en surpêche ni sujet à la surpêche. Le LDAC observe également que le Comité scientifique recommande de veiller à ce que les captures de thon listao pour la période 2024-2026 n'excèdent pas les 628 606 tonnes annuelles, selon le calcul réalisé en appliquant les HCR spécifiées dans la Résolution 21/03.

3.2.2. Le LDAC note également que la Résolution 24/07 relative à une procédure de gestion pour le thon listao indique que « la Commission va développer un mécanisme de limite des captures par rapport au TAC issu du plan de gestion établi pour le thon listao avant 2026, si un programme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en place par la Commission. »

3.2.3. Le LDAC recommande alors à la Commission d'insister sur l'adoption de limites individuelles de capture pour le listao qui veilleront à rester conformes aux HCR, et créeront un level playing field pour la flottille européenne sans nuire aux navires communautaires comparé aux navires des autres CPC, non seulement lors de la réunion de la Commission mais aussi au cours des rencontres intersession précédentes consacrées au listao.

4. Recommandations spécifiques relatives aux requins :

4.1. Politique des nageoires naturellement attachées (en anglais, FNA) pour les requins :

4.1.1. Le LDAC réaffirme une fois de plus son soutien inconditionnel à l'UE dans sa lutte pour faire adopter une politique de nageoires naturellement attachées pour tous les requins, vouée à s'étendre aux autres CPC en vue d'améliorer le degré de soutien.

4.1.2. Le LDAC rappelle que la politique FNA est en vigueur depuis 2013[2] pour l'ensemble des flottes palangrières communautaires, l'Union s'étant engagée à tenter de la faire appliquer dans toutes les ORGP thonières du monde depuis lors.

4.1.3. Le LDAC recommande à la Commission européenne de continuer à se poser en leader et à soumettre à nouveau une proposition en 2025, ainsi qu'à coordonner la semaine précédant la rencontre annuelle de la CTOI avec d'autres CPC (y compris le Japon et la Chine) pour une proposition conjointe.

4.1.4. À défaut de parvenir à un accord, l'UE devrait insister et exiger à toutes les CPC qui s'opposent aux « nageoires naturellement attachées » de démontrer à l'appui de preuves scientifiques l'efficacité de systèmes alternatifs qu'elles affirment avoir mis en place.

[2] Règlement (EU) Nº 605/2013 (« Règlement relatif à l'enlèvement des nageoires de requin »)

4.1.5. Le LDAC recommande que si un consensus est une fois de plus bloqué par certaines CPC à titre individuel, la Commission devrait être prête à collaborer avec des co-sponsors et autres CPC favorables et demander que la question soit soumise au vote.

4.2. Amélioration de la conformité aux exigences de reporting pour les requins

4.2.1. Le LDAC remarque la médiocrité du degré de respect des exigences de reporting établies dans les Résolutions 15/01 et 15/02, ce qui nuit à de robustes évaluations des stocks et à la prise de mesures de gestion et conservation pour les espèces de requins identifiées comme prioritaires par la CTOI.

4.2.2. Le LDAC appelle à un level playing field et à cesser de tolérer des exceptions issues des CMM relatives aux requins, y compris les exigences de reporting et les interdictions de retenue pour les flottes côtières et/ou artisanales. Les exceptions aux interdictions de retenue devraient se limiter strictement aux activités halieutiques de subsistance et conditionner les mesures en place pour éviter qu'une partie de ces captures ne pénètrent sur les marchés commerciaux internationaux.

4.3. Mesures de gestion et de conservation (CMM) pour les requins

Considérations générales

4.3.1. Le LDAC soutient une gestion durable à long terme pour les stocks de requins pêchés à des fins commerciales, dont serait convenue la CTOI, ainsi qu'une amélioration de la communication entre la CTOI et la CITES afin de fournir aux CPC des éléments de base pour la délivrance de certificats de conclusions non préjudiciables (NDF pour les sigles en anglais) scientifiquement viables à l'intention des marchés internationaux, dans la lignée des exigences CITES.

Les stocks de requin peau bleue, requin-taupe bleu et requin soyeux sont ciblés à des fins commerciales par plusieurs flottilles, y compris des flottilles artisanales, et devraient donc être soumis à des procédures de gestion solides incluant des HCR, points de référence cible, limite et seuil. La Commission devrait charger le Comité scientifique et le Comité technique consacré aux procédures de gestion de les développer.

4.3.2. Le LDAC est conscient que la mortalité des captures accessoires de requins à la CTOI reste élevée tandis que le CS a à diverses reprises identifié le besoin de réduire la mortalité de pêche tout spécifiquement pour le requin-taupe bleu, le requin soyeux et le requin océanique.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, et pour garantir un level playing field, le LDAC demande à ce que les mesures d'atténuation pour éviter les captures accessoires soient appliquées de manière cohérente par toutes les flottes et estime que la Commission devrait envisager de mettre en marche des recherches supplémentaires pour minimiser, et lorsque cela est possible, éliminer les captures accidentelles et accroître la survie après capture des requins pris accidentellement, en accordant la priorité aux espèces de requins en danger et en danger critique d'extinction selon UICN et en incluant tous les types d'engins.

4.4. Requin peau bleue (BSH)

4.4.1. L'UE devrait encourager activement le requin peau bleue dans le quadrant vert du diagramme de Kobe pour les années à venir à travers une proposition de CMM (dont l'établissement et l'allocation d'un TAC) comme le prévoit le paragraphe 8 de la Résolution 18/02 de la CTOI.

4.4.2. Dans ce contexte, le LDAC observe qu'en 2024, la Commission a demandé au CS d'engager un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le requin peau bleue, dans le but de développer une procédure de gestion pour cette espèce ; le Groupe de travail chargé de la méthodologie (en anglais, WPM) a ainsi convenu d'inclure la MSE du requin peau bleue dans son programme de travail. Le LDAC accueille avec bienveillance cette décision et recommande de demander à la réunion de la Commission de cette année l'allocation des ressources et des priorités adéquates pour mettre en route cette MSE aussitôt que possible.

4.5. Requin-taupe bleu (SMA, LMA, MAK)

4.5.1. Le LDAC remarque qu'en 2024 le CS de la CTOI a évalué que le requin-taupe bleu était en surpêche et connaissait une situation de surpêche ; il a conseillé que les futures prises ne dépassent pas 40 % des actuelles captures de sorte à avoir une probabilité inférieure à 50 % de dépassement des points de référence MSY dans 10 ans, à savoir de retour du stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec au moins 50 % de probabilités dans 10 ans.

4.5.2. Le LDAC est favorable à suivre le conseil du CS pour stopper le déclin du stock et garantir son rétablissement, ainsi qu'assurer que les exigences de reporting soient appliquées par toutes les flottes comme indiqué au point 4.2.

À cet égard :

- Le secteur de pêche du LDAC recommande un TAC annuel de 1217,2 tonnes pour que le stock puisse revenir dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec 50 % de probabilité à 10 ans (ce qui représente toute la mortalité de pêche, y compris les retenues, les rejets morts et la mortalité après rejet), soulignant que ce niveau de TAC devrait inclure et représenter les codes des espèces SMA, MAK et MSK tel que rapporté à la CTOI.

- Le groupe des ONG au sein du LDAC observe que le requin-taupe bleu a été classé comme étant l'espèce la plus vulnérable de l'évaluation de risque écologique (ERA) semi-quantitative pour la pêche à la palangre (Nº.1) à cause de sa faible productivité et de sa forte susceptibilité aux engins palangriers (Murua et al. 2018).

  Le groupe des ONG au sein du LDAC recommande d'allouer un TAC de précaution de 300 tonnes (comprenant tous les types de mortalité, à savoir débarquements, rejets morts et mortalité après rejet) ou moins entre les nations qui capturent cette espèce, pour offrir au moins une probabilité de 60 % pour le stock de se trouver dans le quadrant vert du diagramme de Kobe dans un laps de 10 ans.

5. Couverture des observateurs – Suivi, contrôle et surveillance (MCS) – lutte contre la pêche illégale et abus y afférents :

5.1. Couverture des observateurs

5.1.1. Le LDAC recommande une augmentation progressive de la couverture des observateurs, des 5 % actuels à 20 %, pour tous les engins qui opèrent à la CTOI (palangriers, fileyeurs et senneurs coulissants), l'observation électronique/EMS devant servir d'outil complémentaire à la couverture physique des observateurs humains qui reste néanmoins extrêmement importante et ne devrait pas être remplacée[3].

5.1.2. Le LDAC rappelle que l'adoption de la Résolution 24/04 relative à un programme d'observation n'a pas modifié le niveau exigé de mise en place de 5 %, qui est le plus bas de toutes les ORGP.

5.1.3. Le LDAC rappelle que les pêches à la senne coulissante de l'UE appliquent délibérément une couverture d'observateurs de 100 %.

5.1.4. Le LDAC rappelle que les palangriers et les fileyeurs doivent gérer des questions techniques et opérationnelles en lien avec leur espace limité.

5.1.5. Le LDAC remarque que les Systèmes de surveillance électronique (EMS pour les sigles en anglais) peuvent s'avérer particulièrement utiles pour les palangriers, étant donnée leur taille moyenne (24 mètres de long) et leur espace limité, de sorte à pouvoir être plus efficaces en termes d'équipages.

5.1.6. L'ambition du LDAC est de faire évoluer progressivement la couverture des observateurs en l'accroissant aussi pour les palangriers à travers des systèmes humains, électroniques, ou combinant les deux, conformément au standard adopté à la CTOI pour les EMS.

5.2. Suivi, contrôle et surveillance (SCS)

5.2.1. Le LDAC recommande de lutter pour l'introduction et l'utilisation obligatoire d'un VMS régional appliqué à toutes les flottilles opérant dans la zone, de sorte à consolider le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches de thons et de thonidés dans l'Océan Indien.

[3] La Résolution 23/08 de la CTOI définit les standards EMS détaillant les exigences de respect partiel ou total des ROS minimum.

5.2.2. Le LDAC soutient l'UE dans la mise à jour de sa proposition d'un programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, comme l'année passée, conscient du potentiel véto de la Chine. Il est essentiel de défendre le principe selon lequel ce programme relève de l'accord/la convention CTOI.

5.3. Lutte contre la pêche INDNR

5.3.1. Le LDAC soutient fermement l'introduction d'un programme de documentation des captures (CDS pour les sigles en anglais) électronique et par pêche, et regrette le manque de progrès tangibles. Il prie instamment la Commission de plaider fermement en faveur de l'adoption de la résolution opportune à ce sujet, selon le chronogramme proposé dans la Stratégie CDS validée par la CTOI (v4).

5.3.2. Le LDAC recommande une approche progressive, qui commencerait par les trois espèces de thons tropicaux (thon obèse, thon listao et thon albacore) et par l'espadon, et aussi par l'application de la CDS de la CTOI à toutes les espèces gérées par cette ORGP. La stratégie de la CTOI devrait suivre les bonnes pratiques issues des CDS déjà mises en place par d'autres ORGP et le certificat de captures de l'UE, y compris en termes de champs de données et de rôles et responsabilités (création et renseignement des sections pertinentes de la documentation par le représentant du navire ou l'exportateur, et validation par l'agent du gouvernement), de manière à en faciliter la mise en œuvre.

5.3.3. Le LDAC insiste sur l'importance de disposer de données précises et fiables quant aux navires, ce qui comprend les informations sur le propriétaire bénéficiaire en dernier ressort, afin de lutter contre la pêche INDNR dans la zone de la Convention CTOI.

En dépit des exigences de la Résolution 19/04, la conformité reste incohérente, bon nombre de CPC fournissant des données incomplètes, inexactes ou directement inexistantes. Pour remédier à cette situation, le LDAC recommande de consolider la supervision à travers le Comité de conformité et le WPICMM, le Groupe de travail chargé de la mise en place des mesures de gestion et de conservation, afin d'obtenir des explications opportunes de la part des CPC défaillantes et d'encourager une définition régionale du propriétaire bénéficiaire allant dans le droit-fil des standards internationaux. Sans oublier les initiatives de développement des capacités à prioriser pour améliorer la collecte des données et les processus de reporting.

5.3.4. Le LDAC soutient une approche multilatérale constructive pour parvenir au consensus au sujet d'un programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer pour la CTOI qui prenne en considération les caractéristiques régionales et individuelles et les réalités socioéconomiques des parties prenantes adhérant à de tels mécanismes.

5.3.5. Le LDAC reconnaît que ces mécanismes doivent être soucieux des nécessités des Parties contractantes et Parties non-contractantes coopérantes. Ainsi, le LDAC conseille d'explorer la possibilité de prendre des mesures volontaires qui seraient assorties de conditions concrètes pour consolider le suivi, le contrôle et la surveillance dans la Zone de l'Accord. Et ces conditions devraient inclure, ou pourraient être limitées, à ce qui suit :

a) reporting détaillé de tous les navires refusant les inspections, avec indication de l'explication avancée pour ce refus et une notification immédiate aux autorités du navire de pêche et à la CTOI ;

b) révision sur une base pluriannuelle de cette ou ces mesures, avec une ou plusieurs mesures contraignantes progressivement établies selon un chronogramme accordé après une période de transition. Le LDAC recommande aussi la publication sur le site Internet de la CTOI de statistiques résumées et d'informations relatives à la mise en application de cette ou ces mesures.

6. Transbordements

6.1. Le LDAC soutient l'élimination complète des transbordements en mer et accueille toute proposition allant dans cette lignée, y compris les propositions qui amélioreraient, en attendant, la supervision des transbordements.

6.2. Le LDAC regrette que la Résolution 24/05 sur l'établissement d'un programme pour les transbordements de la part des navires de pêche de grandes dimensions ait entraîné l'augmentation du nombre de navires bénéficiant de dérogations à l'obligation de superviser les transbordements en mer via le programme d'observation régionale, au lieu de mieux règlementer les choses.

6.3. Le LDAC s'inquiète de voir le nombre croissant de navires porteurs opérant au titre du régime de dérogation pour les transbordements en mer. Ainsi, il recommande à l'UE de s'opposer à tous les efforts faits pour encore accroître ce nombre et de plaider pour mettre un terme à l'actuel régime de dérogations pour les transbordements en mer.

7. Recherche scientifique :

7.1. Le LDAC encourage l'UE à financer de manière adéquate et suffisante l'appui au travail scientifique et à consacrer les ressources humaines nécessaires pour permettre aux scientifiques de l'UE de participer à tous les organes pertinents rattachés à la CTOI.

7.2. Ce travail est particulièrement important pour assurer la présence de conseillers scientifiques au sein de la délégation communautaire, au Comité scientifique et dans les organes subsidiaires pertinents et autres Groupes de travail.

7.3. Des efforts particuliers devraient être faits pour développer des plans de gestion pluriannuelle (en anglais, MP) basés sur les résultats d'un travail continu d'évaluation des stratégies de gestion (MSE). Ces plans de gestion pluriannuelle devraient couvrir tous les stocks pêchés à des fins commerciales, idéalement selon une approche plurispécifique pour les thons tropicaux et les requins.

7.4. Le LDAC anime la CTOI à développer un processus de contrôle de qualité des données, programmes et mesures qui servirait au Comité scientifique pour assurer qu'aucune donnée non vérifiée ne puisse être soumise.

8. Captures accidentelles et interactions avec les cétacés

8.1. Le LDAC demande une fois de plus à l'UE de solliciter à la Commission une application complète de l'interdiction d'utilisation des filets dérivants. Et il recommande des études plus approfondies pour réduire les captures accessoires de requins dans le cadre des pêches à la palangre et au filet maillant.

8.2. Le LDAC observe que le WPEB, le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires, a suggéré, en plus de son Programme de travail, de mener des études pour valider les conclusions de celles (par exemple, Senko et al.,

2022 ; Allman et al., 2020)[4] qui suggèrent qu'il y a des avantages à installer des lumières LED vertes sur les filets maillants afin d'atténuer les captures accessoires dans ces pêcheries CTOI. Le LDAC recommande à l'UE de présenter cette suggestion à la Commission pour l'ajouter au Programme de travail du Comité scientifique.

8.3. Dans la lignée de la Résolution CTOI 23/06 sur la conservation des cétacés, le LDAC recommande de se pencher sur toutes les informations disponibles en lien avec la situation des cétacés dans la zone de compétence de la CTOI, et sur cette base, d'adopter et de faire appliquer des mesures qui protègeront effectivement les mammifères aquatiques des effets négatifs des interactions avec la part des pêches CTOI.

8.4. Le LDAC recommande au Comité scientifique de prendre spécifiquement en considération les interactions entre les cétacés et les fileyeurs et recommande l'adoption de mesures par la Commission. L'engin est l'un des plus grands contributeurs à ces interactions et aussi l'un des moins documentés.

8.5. Le LDAC rappelle que l'intégration des données relatives aux appâts employés dans les pêches palangrières au thon tropical est fondamentale du point de vue d'une gestion à base écosystémique, comme cela a été abordé lors de la 27º réunion de la CTOI.

8.6. Le LDAC recommande d'inclure des exigences de reporting pour les appâts à la CTOI.

-FIN-

[4] WPEB report: https://iotc.org/sites/default/files/documents/2025/01/IOTC-2024-WPEB20AS-R_E_rev1.pdf